



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 4 du mois de Juillet 2020**

**PRÉFECTURE**

**CABINET – SERVICE DES SECURITES**

*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

- Arrêté n° 2017/0165-M2020-1 de vidéoprotection pour la commune d'Etreux

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

*Bureau des Finances Locales*

- Arrêté n° 2020-4-BFL du 11 juin 2020 portant attribution de dotations à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques
- Arrêté n° 2020-5-BFL du 17 juin 2020 portant attribution de dotations à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques
- Arrêté n° 2020-6-BFL du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-5-BFL du 17 juin 2020 portant attribution de dotations à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques
- Arrêté n° 2020-7-BFL du 25 juin 2020 portant attribution de dotations à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques
- Arrêté n° 2020-8-BFL du 30 juin 2020 portant attribution de dotations à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques
- Arrêté n° 2020-9-BFL du 7 juillet 2020 portant attribution de dotations à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

*Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle*

- Arrêté n°2020-118 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, par intérim

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### *Service de l'Agriculture - Unité Foncier agricole*

- Arrêté n° SEA / 2020 / 1 relatif au cours du raisin servant de base de calcul au prix des baux

### *Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

- AP n°GDPN-2020-01 : Arrêté fixant la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du Castor d'Europe - Castor Fiber - est avérée pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021
- AP n°GDPN-2020-02 : Arrêté fixant un plan de gestion du Grand Cormoran - Phalacrocorax carbosinensis - dans le département de l'Aisne au titre de la campagne 2020-2021
- AP n°GDPN-2020-03 : Arrêté fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021

### *Service Mobilités – Éducation routière*

- Arrêté de retrait d'agrément de l'établissement dénommée "CER ALEXANDRE DUMAS" situé à VILLERS-COTTERETS (02600), sous le n° E 11002360
- Arrêté de retrait, pour cessation d'activité, de l'auto-école dénommée "ECOLE DE CONDUITE BARBOSA" à COINCY (02210)
- Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement dénommé "auto-école Rossignol" à LA FERRE (02800)

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

### *Service jeunesse, sports et vie associative*

- Arrêté 2020-8 autorisant du personnel titulaire au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant
- Arrêté 2020-9 autorisant du personnel titulaire au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant
- Arrêté 2020-10 autorisant du personnel titulaire au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant
- Arrêté 2020-11 autorisant du personnel titulaire au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant
- Arrêté n°2020-12 portant renouvellement de l'agrément jeunesse et éducation populaire d'une association,
- Arrêté n°2020-13 portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Unité Départementale de l'Aisne*

- Récépissé de déclaration d'activité Service à la personne pour l'entreprise FRISCOURT David à BOURGIGNON SOUS MONTBAVIN,
- Récépissé de déclaration d'activité Service à la personne pour l'entreprise DRUET Alban à BOURG et COMIN,
- Récépissé de déclaration d'activité Service à la personne pour l'entreprise SWAENEPOEL Sylvie « E – Services Picardie » à BETANCOURT EN VAUX
- Récépissé de déclaration d'activité Service à la personne pour l'entreprise LALOUX Virginie « Chouette et propre » à LUZOIR,
- Récépissé de déclaration d'activité Service à la personne pour l'entreprise DUFOUR Corine « Coup de pouce » à CHASSEMY.
- Abandon du récépissé de l'entreprise DERING Sylvie-Agnès « Tout à dom » à COUCY LA VILLE



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2017/0165-M2020-1 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
Commune d'ETREUX  
à ETREUX**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Commune d'ETREUX rue de l'Oise à ETREUX (02510) présentée par Monsieur Joël NOISETTE ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Joël NOISETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0165. Il est composé de 17 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

2, rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON CEDEX

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : [prefecture@aisne.gouv.fr](mailto:prefecture@aisne.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2017/0165 du 17 mars 2017. Les modifications portent sur : Personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joël NOISETTE.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

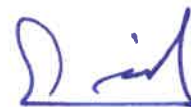
**Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n°2017/0165 du 21 juin 2017 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de ETREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Joël NOISETTE rue de l'Oise 02510 ETREUX.

À Laon, le 06/07/2020,



Ziad KHOURY



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant attribution de dotations à diverses  
collectivités au titre du concours exceptionnel pour  
l'achat de masques**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'Etat ;

VU les crédits du budget opérationnel de programme n° 1 – action 8 « Concours exceptionnels pour l'achat de masques » ;

VU les demandes présentées par les collectivités du département de l'Aisne ;

CONSIDERANT le contrôle effectué sur l'éligibilité des dépenses concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant du concours exceptionnel pour l'achat de masques prévu à l'action 8 du budget opérationnel de programme n°1 du programme 119 du budget de l'Etat revenant aux collectivités de l'Aisne mentionnées dans l'état annexé au présent arrêté s'élève au total à 24 458 € (vingt-quatre mille quatre cent cinquante-huit euros).

**ARTICLE 2 :** La somme visée à l'article 1 ci-dessus sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-08 / Activité 011901010801.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le **11 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Pierre LARREY



Concours exceptionnel pour l'achat de masques, dans le cadre de la lutte contre le COVID 19

Diverses communes de l'Aisne

État de répartition pour un montant total de total de 24 458 euros

Nom du bénéficiaire	Nombre de masques à usage unique	Nombre de masques réutilisables	Nombre de masques confectionnés	Subvention demandée	Subvention à verser
Laniscourt	600	500	0	752,00	<b>752,00</b>
Ognes	0	500	0	500,00	<b>500,00</b>
Beaumont-en-Beine	0	1 500	0	1 500,00	<b>1 500,00</b>
La Ville-aux-bois-les-Pontavert	0	350	0	350,00	<b>350,00</b>
Omissy	100	775	0	817,00	<b>817,00</b>
Blérancourt		11 049		11 049,00	<b>11 049,00</b>
Ognes		1 500		1 080,00	<b>1 080,00</b>
Evergnicourt	2 000			840,00	<b>840,00</b>
Moÿ de l'Aisne		1 250		1 250,00	<b>1 250,00</b>
Urcel		25		25,00	<b>25,00</b>
Communauté de communes de la Thiérache du Centre	12 000	2 000		5 885,00	<b>5 885,00</b>
Chézy-sur-Mame		100		100,00	<b>100,00</b>
Champs		310		310,00	<b>310,00</b>
<b>Total</b>					<b>24 458,00</b>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
À MON ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*D. Larrey*  
Dorothee LARREY

2, rue Paul Doumer – CS 20656  
02010 LAON Cedex  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des finances locales



**PRÉFET  
DE L'AIISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant attribution de dotations à diverses  
collectivités de l'Aisne au titre du concours  
exceptionnel pour l'achat de masques**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'Etat ;

VU les crédits du budget opérationnel de programme n° 1 – action 8 « Concours exceptionnels pour l'achat de masques » ;

VU les demandes présentées par les collectivités du département de l'Aisne ;

CONSIDERANT le contrôle effectué sur l'éligibilité des dépenses concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant du concours exceptionnel pour l'achat de masques prévu à l'action 8 du budget opérationnel de programme n°1 du programme 119 du budget de l'Etat revenant aux collectivités de l'Aisne mentionnées dans l'état annexé au présent arrêté s'élève au total à 31 663,90 € (trente et un mille six cent soixante trois euros et quatre vingt dix centimes).

**ARTICLE 2 :** La somme visée à l'article 1 ci-dessus sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-08 / Activité 011901010801.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.




**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le 7 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Pierre LARREY

2, rue Paul Doumer – CS 20656  
02010 LAON Cedex  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des finances locales

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Concours exceptionnel pour l'achat de masques, dans le cadre de la lutte contre le COVID 19

Diverses communes de l'Aisne

État de répartition pour un montant total de total de 31 663,90 euros

Nom du bénéficiaire	Nombre de masques à usage unique	Nombre de masques réutilisables	Nombre de masques confectionnés	Subvention demandée
Acy		150		150,00
Charmes	2000	2250		2 970,00
Communauté de communes de Retz-en-Valois	15 500			4 579,00
Dagny-Lambercy		240		240,00
Lavaqueresse		230		230,00
Leuze	200			84,00
Margival	2000	400		1 240,00
Mont-Notre-Dame	400	0	0	168,00
Nouvion-Vingré	400	250	0	418,00
Pinon		2 000		2 000,00
Rouvroy		600		600,00
Sermoise		500		500,00
Tergnier			31 170	12 292,40
Trosly-Loire		600		600,00
Vailly-sur-Aisne	3 000			1 582,50
Versigny	0	1 000	0	1 000,00
Viry-Noureuil	3 000	1 750	0	3 010,00
		<b>Total</b>		<b>31 663,90</b>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 7 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

2, rue Paul Doumer – CS 20656  
02010 LAON Cedex  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des finances locales

1/2

Préfet de l'Aisne @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 portant attribution de dotations à diverses collectivités de l'Aisne au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant attribution de dotations à diverses collectivités de l'Aisne au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques ;

VU le contrôle effectué sur l'éligibilité des dépenses concernées pour les communes de Tergnier et Vailly-sur-Aisne ;

CONSIDERANT les erreurs matérielles sur le montant attribué aux communes de Tergnier et Vailly-sur-Aisne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : «*ARTICLE 1<sup>er</sup> : le montant du concours exceptionnel pour l'achat de masques prévu à l'action 8 du budget opérationnel de programme n°1 du programme 119 du budget de l'État revenant aux collectivités de l'Aisne mentionnées dans l'état annexé au présent arrêté s'élève au total à 30 272,63€ (trente mille deux cents soixante-douze euros et soixante-trois centimes).* »

L'état annexé à l'arrêté susvisé est remplacé par le document annexé au présent arrêté.  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** La somme visée à l'article 1 ci-dessus sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-08 / Activité 011901010801.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le **24 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

  
Pierre LARREY

Concours exceptionnel pour l'achat de masques, dans le cadre de la lutte contre le COVID 19

Diverses communes de l'Aisne

État de répartition pour un montant total de total de 30 272, 63 euros

Nom du bénéficiaire	Nombre de masques à usage unique	Nombre de masques réutilisables	Nombre de masques confectionnés	Subvention demandée
Acy		150		150,00
Charmes	2000	2250		2 970,00
Communauté de communes de Retz-en-Valois	15 500			4 579,00
Dagny-Lambercy		240		240,00
Lavaqueresse		230		230,00
Leuze	200			84,00
Margival	2000	400		1 240,00
Mont-Notre-Dame	400	0	0	168,00
Nouvion-Vingré	400	250	0	418,00
Pinon		2 000		2 000,00
Rouvroy		600		600,00
Sermoise		500		500,00
Tergnier			31 170	11 692,38
Trosly-Loire		600		600,00
Vailly-sur-Aisne	3 000			791,25
Versigny	0	1 000	0	1 000,00
Viry-Noureuil	3 000	1 750	0	3 010,00
		<b>Total</b>		<b>30 272,63</b>

U POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



• Pierre LARREY

**Arrêté portant attribution de dotations à diverses  
collectivités au titre du concours exceptionnel pour  
l'achat de masques**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'Etat ;

VU les crédits du budget opérationnel de programme n° 1 – action 8 « Concours exceptionnels pour l'achat de masques » ;

VU les demandes présentées par les collectivités du département de l'Aisne ;

CONSIDERANT le contrôle effectué sur l'éligibilité des dépenses concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant du concours exceptionnel pour l'achat de masques prévu à l'action 8 du budget opérationnel de programme n°1 du programme 119 du budget de l'Etat revenant aux collectivités de l'Aisne mentionnées dans l'état annexé au présent arrêté s'élève au total à 39 109,10 € (trente neuf mille cent neuf euros et dix centimes).

**ARTICLE 2 :** La somme visée à l'article 1 ci-dessus sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-08 / Activité 011901010801.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le **25 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre LARREY

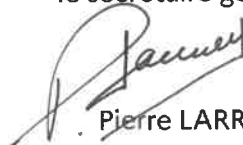
Concours exceptionnel pour l'achat de masques

État de répartition à diverses collectivités de l'Aisne  
pour un montant total de total de 39 109,10 euros

Type de bénéficiaire : commune, EPCI, département, région, autre	Code INSEE ou Code SIREN du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire	Nombre de masques à usage unique	Nombre de masques réutilisables	Nombre de masques confectionnés	Subvention demandée
Commune	02131	Bucy-le-long		1700		1700,00
Commune	02168	Château-Thierry	30 000	15000		27600,00
Commune	02189	Chivres-en-Laonnois	0		50	50
Commune	02226	Courmelles	2000			840,00
Commune	02239	Crézancy	50	750		771,00
Commune	02245	Cuffies		400		400,00
Commune	02253	Cuisy-en-Almont		50		50,00
Commune	02269	Dorengt	0	200	0	200
Commune	02272	Droizy	0	240		240
Commune	02305	Fère-en-Tardenois	500	1 700	430	2032,05
Commune	02416	Lémé		500		500,00
Commune	02420	Lesdins		800		800,00
Commune	02487	Missy-sur-Aisne			1200	1200,00
Commune	02575	Origny-Sainte-Benoîte		2 000		2000,00
Commune	02720	Sissonne	1 950	150		726,05
Commune	02756	Urvillers	250	860		965,00
Commune	02360	Villeneuve-sur-Aisne	3 000			1260,00
Commune	02834	Wissignicourt		150		150,00
<b>Total</b>			<b>32 550</b>	<b>20 540</b>	<b>480</b>	<b>39 109,10</b>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 25 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Pierre LARREY



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020-8-BFL portant attribution de dotations  
à diverses collectivités au titre du concours  
exceptionnel pour l'achat de masques**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'Etat ;

VU les crédits du budget opérationnel de programme n° 1 – action 8 « Concours exceptionnels pour l'achat de masques » ;

VU les demandes présentées par les collectivités du département de l'Aisne ;

CONSIDERANT le contrôle effectué sur l'éligibilité des dépenses concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant du concours exceptionnel pour l'achat de masques prévu à l'action 8 du budget opérationnel de programme n°1 du programme 119 du budget de l'Etat revenant aux collectivités de l'Aisne mentionnées dans l'état annexé au présent arrêté s'élève au total à 80 481,19 € (quatre vingt mille quatre cent quatre vingt un euros et dix neuf centimes).

**ARTICLE 2 :** La somme visée à l'article 1 ci-dessus sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-08 / Activité 011901010801.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le **30 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Pierre LARREY





Concours exceptionnel pour l'achat de masques à diverses collectivités de l'Aisne

État de répartition pour un montant total de total de 80 481,59 euros

bénéficiaire	Nom du bénéficiaire	Nombre de masques à usage unique	Nombre de masques réutilisables	Nombre de masques confectionnés	Dotation
CCAS	CCAS de Soissons			30275	15 651,12
Commune	Ancienville		200	67	267,00
commune	Barisis aux Bois	100	270		295,00
commune	Boué	4600	1600		3 522,00
commune	Chauny	10000	12500		16 700,00
commune	Crépy	500			205,50
Commune	Cugny		600		600,00
commune	Etreux		2000		2 000,00
commune	La Neuville-en-Beine		450		450,00
commune	La Neuville-les-Dorengt		4 000		1 392,60
commune	Landifay-et-Bertaignemont	200			84,00
commune	Le Thuel		200		200,00
commune	Monceau-le neuf-et-Faucouzy	400	350		350,00
commune	Montgobert		300		300,00
commune	Sains-Richaumont	4 000	2100		3 317,06
commune	Saint-Aubin		300		300,00
EPCI	CC Chemin des Dames	4 150	5900		7 125,91
EPCI	Communauté de communes Picardie des Châteaux	9 000	25 000		27 655,00
EPCI	Syndicat scolaire de St Aubin, St Paul aux Bois et Selens		60	6	66,00
Total		19 800	24 870	30 342	80 481,19

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

30 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Pierre LARREY



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020-9-BFL portant attribution de dotations  
à diverses collectivités au titre du concours  
exceptionnel pour l'achat de masques**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'Etat ;

VU les crédits du budget opérationnel de programme n° 1 – action 8 « Concours exceptionnels pour l'achat de masques » ;

VU les demandes présentées par les collectivités du département de l'Aisne ;

CONSIDERANT le contrôle effectué sur l'éligibilité des dépenses concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant du concours exceptionnel pour l'achat de masques prévu à l'action 8 du budget opérationnel de programme n°1 du programme 119 du budget de l'Etat revenant aux collectivités de l'Aisne mentionnées dans l'état annexé au présent arrêté s'élève au total à 148 201,11 € (cent quarant huit mille deux cent un euros et onze centimes).

**ARTICLE 2 :** La somme visée à l'article 1 ci-dessus sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-08 / Activité 011901010801.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le **- 7 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Pierre LARREY



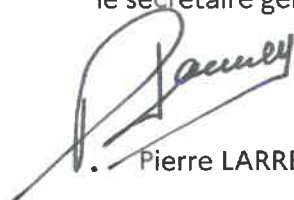
Concours exceptionnel pour l'achat de masques à diverses collectivités de l'Aisne

État de répartition pour un montant total de total de 148 201,11 euros

collectivité	Nom du bénéficiaire	Nombre de masques à usage unique	Nombre de masques réutilisables	Nombre de masques confectionnés	Dotation
EPCI	Communauté de communes de Chauny-Tergnier- la Fère	58 350			22 220,59 €
Commune	Soissons		60000		60 000,00 €
Commune	Villers-Cotterets	5000	12000		14 100,00 €
Commune	Tergnier		1800	31170	12 641,88 €
Commune	Charly-sur-Marne	4 800	5 000		7 016,00 €
Commune	Jussy		6000		6 000,00 €
EPCI	Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry	7 000	3000		5 905,80 €
Commune	Bohain- en-Vermandois	6000	1920	6067	5 039,75 €
Commune	Fresnoy-le-grand	3050	2822	300	3 619,00 €
Commune	Braine		2 500		2 500,00 €
Commune	La Capelle	4000		800	2 286,31 €
Commune	Chevregny		3000		1 260,00 €
Commune	Levergies	1000	150		470,00 €
Commune	Mont d'Origny		900		900,00 €
Commune	Becquigny		1000		891,48 €
Commune	Chéry-les-Pouilly		600		600,00 €
Commune	Longpont		580		580,00 €
Commune	Buironfosse		500		500,00 €
Commune	Courboin		380		380,00 €
Commune	Chivres-Val	1 050			295,30 €
Commune	Etouvelles		240		240,00 €
Commune	Happencourt			200	200,00 €
Commune	Tartiers		200		200,00 €
Commune	Pithon		180		180,00 €
Commune	Chevennes		175		175,00 €
<b>Total</b>		<b>89 200</b>	<b>101 272</b>	<b>38 337</b>	<b>148 201,11 €</b>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **- 7 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Pierre LARREY

Arrêté n°2020-118  
portant délégation de signature  
à Madame Claire GRISEZ,  
Directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie de la région Île-  
de-France, par intérim

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019, portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, en qualité de préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2020, chargeant Madame Claire GRISEZ, par intérim, des fonctions de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-727 du 29 juillet 2010 modifié portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

## **I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE**

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :
  - Pour les dossiers soumis à déclaration :
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
  - Pour les dossiers soumis à autorisation :
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
    - avis de réception de demande d'autorisation,
    - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
    - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
    - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

## II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

**Article 3** – En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, madame Claire GRISEZ peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral n° 2019-566 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, est abrogé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le 9 JUIL, 2020



Ziad KHOURY

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture  
Unité Foncier agricole

**ARRÊTÉ N° SEA / 2020 / 1**  
**RELATIF AU COURS DU RAISIN SERVANT**  
**DE BASE DE CALCUL**  
**AU PRIX DES BAUX**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Officier de l' Ordre National du Mérite**

- VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives au statut du fermage,  
VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 relatif à la détermination du prix du raisin fermage,  
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014, le prix du raisin à retenir pour le calcul du fermage est fixé comme suit selon les prix observés à la vendange 2019 :

Azy sur Marne .....	5,81 euros le kg	Essomes sur Marne.....	5,81 euros le kg
Barzy sur Marne .....	5,85 euros le kg	Etampes sur Marne.....	5,81 euros le kg
Baulne en Brie <sup>1</sup> .....	5,85 euros le kg	Fossoy.....	5,81 euros le kg
Bézu le Guéry .....	5,81 euros le kg	Gland.....	5,81 euros le kg
Blesmes.....	5,81 euros le kg	Jaulgonne.....	5,85 euros le kg
Bonneil.....	5,81 euros le kg	Mézy Moulins.....	5,85 euros le kg
Brasles.....	5,81 euros le kg	Mont Saint Père.....	5,81 euros le kg
Celles les Condé .....	5,85 euros le kg	Monthurel .....	5,85 euros le kg
La Chapelle Monthodon <sup>1</sup> .....	5,85 euros le kg	Montreuil aux Lions.....	5,81 euros le kg
Charly sur Marne.....	5,81 euros le kg	Nesles la Montagne.....	5,81 euros le kg
Chartèves .....	5,81 euros le kg	Nogent l'Artaud .....	5,81 euros le kg
Château Thierry.....	5,81 euros le kg	Nogentel .....	5,81 euros le kg
Chézy sur Marne.....	5,81 euros le kg	Passy sur Marne.....	5,85 euros le kg
Chierry.....	5,81 euros le kg	Pavant.....	5,81 euros le kg
Condé en Brie .....	5,85 euros le kg	Reuilly Sauvigny.....	5,85 euros le kg
Connigis.....	5,85 euros le kg	Romeny sur Marne.....	5,81 euros le kg
Courtemont Varennes.....	5,85 euros le kg	Saint Agnan <sup>1</sup> .....	5,85 euros le kg
Crézancy .....	5,85 euros le kg	Saulchery.....	5,81 euros le kg
Crotttes sur Marne.....	5,81 euros le kg	Trélou sur Marne.....	5,85 euros le kg
Domptin.....	5,81 euros le kg	Villiers Saint Denis.....	5,81 euros le kg

(1) Communes rattachées à la nouvelle commune de Vallées en Champagne

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le - 4 JUIN 2020

Directeur départemental  
des territoires

Vincent ROYER





**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°GDPN-2020-01 fixant la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du Castor d'Europe – Castor Fiber – est avérée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, 8-1 et 9, R.427-6, 8, 10, 13 à 18 et 25 ;

**VU** le décret ministériel du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L-427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et interdisant l'utilisation des pièges de catégories 2 et 5 sur les secteurs avérés de présence du Castor d'Europe (ou d'Eurasie) ;

**VU** l'avis favorable issu de la consultation électronique de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie qui s'est tenue du 26 au 31 mai 2020 ;

**VU** l'absence d'observations dans le cadre de la consultation du public organisée du 5 au 26 juin 2020 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur certaines communes et cours d'eau du département de l'Aisne de par les éléments de suivi de l'espèce dont disposent l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Centre permanent d'initiatives à l'environnement de l'Aisne et la Société d'étude et de protection de la nature en Thiérache ;

**CONSIDÉRANT** que le Castor d'Europe (Castor fiber) est une espèce protégée qui peut se retrouver piégée par erreur suite à l'utilisation de certaines catégories de pièges ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de définir les communes où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, afin de protéger l'espèce Castor d'Europe (Castor fiber) ;

**SUR LA PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 - SECTEURS DE PRÉSENCE**

La présence du castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur les communes et à proximité des cours d'eau suivants du département de l'Aisne :

- la rivière Oise : communes d'HIRSON, MONDREPUIS et NEUVE-MAISON,
- la rivière Gland : communes d'HIRSON, SAINT-MICHEL et WATIGNY.

## **ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'environnement et d'un recours administratif par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 3 – EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, et les maires d'HIRSON, MONDREPUIS, NEUVE-MAISON, SAINT-MICHEL et WATIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à l'association des gardes particuliers et piégeurs de l'Aisne.

FAIT à LAON, le - 7 JUIL. 2020



Ziad KHOURY

Arrêté n°GDPN-2020-02 fixant un plan de gestion du Grand Cormoran – *Phalacrocorax carbo sinensis* – dans le département de l'Aisne au titre de la campagne 2020-2021

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;  
**VU** le décret ministériel du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 (paru au journal officiel le 13 octobre 2016) fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), pour la période 2016-2019 ;  
**VU** l'avis favorable issu de la consultation électronique de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue du 12 au 19 mai 2020 ;  
**VU** l'absence d'observations dans le cadre de la consultation du public organisée du 5 au 26 juin 2020 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;  
**CONSIDÉRANT** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

-----

### **ARTICLE 1 – NATURE, LIEUX ET PÉRIODE DES INTERVENTIONS**

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sont organisées par des personnes mandatées à cette fin, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées, dans les conditions fixées comme suit :

- en **EAUX LIBRES (plans d'eau et cours d'eau)** : sur les sites Vallées de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, de la Somme, de la Sambre, de l'Escaut ainsi que leurs affluents ;
- sur **PISCICULTURES EXTENSIVES** en étang et sur les eaux libres périphériques. Sont considérées comme piscicultures en étang :
  - les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;
  - les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

La période d'intervention possible est définie entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

## **ARTICLE 2 - INTERVENANTS**

Sont habilités à intervenir sur l'ensemble des sites mentionnés à l'article 1, sous réserve de disposer de la délégation du détenteur du droit de destruction :

- . les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- . les lieutenants de louveterie du département. La participation de l'ensemble des lieutenants de louveterie est organisée par le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie. Des délégations peuvent être données à des piégeurs agréés ou des agents assermentés conformément à l'annexe 1 ci-jointe ;
- . la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne. Cette dernière pourra déléguer ces tirs aux personnes qu'elle aura désignées et qui lui en font la demande, conformément à l'annexe 2 ci-jointe, et en fonction des quotas qui lui sont attribués, en concertation avec le président des lieutenants de louveterie.

## **ARTICLE 3 - QUOTAS**

Le nombre de grands cormorans à tirer pour la campagne 2018-2019 est fixé à :

- DEUX CENT CINQUANTE HUIT pour l'ensemble des sites en eaux libres. Le quota de prélèvement pour chacune des catégories d'intervenants sera défini conjointement entre le Président des lieutenants de louveterie et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne. Il se fera sur l'ensemble des sites en eaux libres, en fonction de leur taux d'occupation et de l'objectif de protection des espèces piscicoles à haute valeur patrimoniale, notamment celles inscrites dans la liste rouge nationale des poissons menacés.
- DIX sur piscicultures extensives en étang et sur les eaux libres périphériques.

## **ARTICLE 4 - RÉALISATIONS ET COMPTES-RENDUS**

Avant la réalisation des tirs, les agents assermentés désignés à l'article 2 ainsi que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne doivent établir la liste des personnes habilitées à tirer et définir les modalités d'intervention (lieux, périodes, retour d'information, ...) afin que la cohérence des opérations prévues et le contrôle de leur légalité soient assurés. Cette liste et les modalités d'intervention seront communiquées à la direction départementale des territoires de l'Aisne.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse : elles doivent notamment être munies de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique, et, le cas échéant, de leur délégation individuelle délivrée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne.

Les tirs sont réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières déterminées par le président des lieutenants de louveterie, cette limite peut être reportée au-delà de la zone des 100 mètres, dans le respect des zones de protection existantes, et avec l'accord des propriétaires des terrains concernés.

Chaque tir réalisé pour le compte de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique doit faire l'objet d'un compte-rendu d'observation et de tir (annexe 3) précisant le nombre d'oiseaux prélevés, à lui adresser dans les 48 heures suivant le tir. La fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique centralise ces documents et adresse à l'administration le bilan définitif de l'ensemble des tirs avant le 31 mars 2019. Les comptes-rendus des tirs réalisés par délégation des lieutenants de louveterie (annexe 4) devront également parvenir à l'administration pour la même date.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées au Muséum national d'histoire naturelle - Centre de recherche par le baguage des populations d'oiseaux - 55 rue Buffon 75005 PARIS ou à un service désigné par le Préfet.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau, ainsi que les jours de comptage.

#### **ARTICLE 5 - MATÉRIELS**

Pour les tirs, toute arme légale de chasse peut être utilisée. L'utilisation de la carabine "22 Long Rifle" munie d'un réducteur de son est également autorisée. Les munitions utilisées lors de ces opérations doivent être en accord avec la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne et les lieutenants de louveterie du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté est adressée aux intéressés, aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que, pour information, aux voies navigables de France (VNF).

Fait à LAON, le - 7 JUIL. 2020



Ziad KHOURY

Arrêté fixant un plan de gestion du Grand Cormoran –  
*Phalacrocorax carbosinensis* – dans le département de l' Aisne  
au titre de la campagne 2020-2021

**Le Préfet de l' Aisne,**  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

Direction départementale des territoires de l' Aisne

**Annexe 1 à l' arrêté préfectoral « PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN »  
FORMULAIRE DE DEMANDE D' INTERVENTION D' UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

*Demande à adresser au **lieutenant de louveterie territorialement compétent**.  
Une copie sera adressée pour information à la Direction départementale des territoires de l' Aisne (DDT) -  
Service environnement, 50, bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier  
ou par mail ([ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr)).*

**NOM du demandeur** : .....

**Adresse complète** : .....

**Numéro de téléphone (fixe ou portable)** : .....

**Courriel** : .....

**Qualité (propriétaire, détenteur du droit de pêche...)** : .....

**NOM du propriétaire si différent du demandeur, adresse, n° de téléphone** : .....

**Présence de Grand Cormoran – dégâts sur la faune piscicole**

**Date de la constatation des dégâts ou de la concentration des grands cormorans** : .....

**Nature des constatations (nombre d' animaux présents, dégâts occasionnés...)** : .....

.....

.....

.....

.....

Lieu de constatation (communes, lieux-dits) :

.....  
.....  
.....

**Gardes particuliers pêche ou chasse prêts à intervenir pour les opérations de tir**

*Préciser leur identité, qualité, n° de permis de chasser.*

.....  
.....

**AVIS ET VISA DU LIEUTENANT DE LOUVETERIE  
TERRITORIALEMENT COMPÉTENT**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ..... le .....

**Signature**



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté fixant un plan de gestion du Grand Cormoran –  
*Phalacrocorax carbo sinensis* – dans le département de l' Aisne  
au titre de la campagne 2020-2021

**Le Préfet de l' Aisne,**  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

Direction départementale des territoires de l' Aisne

**Annexe 2 à l' arrêté préfectoral « PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN »**

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE DELEGATION A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L' AISNE  
POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

*Demande à adresser à la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique, 1 chemin du Pont de la Planche - BP 21 - Barenton-Bugny - 02930 LAON-CEDEX*

**NOM du demandeur :** .....

**Adresse complète :** .....

**Numéro de téléphone (fixe ou portable) :** .....

**Courriel :** .....

**N° de permis de chasser validé pour la saison en cours :** .....

**NOM du propriétaire si différent du demandeur, adresse, n° de téléphone :** .....

.....

.....

**Secteur(s) concerné(s) par les tirs (communes, rivière, lieudit) :**

.....

.....

.....

.....

**par la présente, je demande la délégation de tirer les grands cormorans sur le(s) secteurs suscité(s)  
dans le cadre des tirs de régulation et m' engage à me soumettre aux obligations et aux contrôles prévus  
par l' Administration.**

Fait à ..... le .....

Signature








***\*Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées au Muséum national d'histoire naturelle - Centre de recherche par le baguage des populations d'oiseaux - 55 rue Buffon 75005 PARIS ou à un service désigné par le Préfet.***

Observations : .....

.....

.....

.....

Fait à ..... le .....

Signature

Arrêté fixant un plan de gestion du Grand Cormoran –  
*Phalacrocorax carbo sinensis* – dans le département de l' Aisne  
au titre de la campagne 2020-2021

**Le Préfet de l' Aisne,**  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

*Direction départementale des territoires de l' Aisne*

**Annexe 4 à l' arrêté préfectoral « PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN »  
FICHE DE COMPTE-RENDU D' OBSERVATIONS ET DE TIRS DES GRANDS CORMORANS  
PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE OU LEURS DELEGUES**

Fiche à adresser à la Direction départementale des territoires de l' Aisne (DDT) - Service environnement,  
50, bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier, par fax (03.23.24.64.01) ou mail ([ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr)).

**NOM de l' observateur / du tireur : .....**

Date de l' observation	Communes lieux-dits	Nombre d'oiseaux observés	Nombre d'oiseaux prélevés	Nombre d'oiseaux bagués* parmi ceux prélevés


***\*Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées au Muséum national d'histoire naturelle - Centre de recherche par le baguage des populations d'oiseaux - 55 rue Buffon 75005 PARIS ou à un service désigné par le Préfet.***

Observations : .....

.....

.....

.....

Fait à ..... le .....

Signature



# PRÉFET DE L' AISNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Arrêté n°GDPN-2020-03 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, 8-1 et 9, R.427-6, 8 et 10, R.427-13 à 18, 21 et R.427-25 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable issu de la consultation électronique de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue du 12 au 19 mai 2020 ;

**VU** l'absence d'observations dans le cadre de la consultation du public organisée du 5 au 26 juin 2020 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, pour ce qui concerne le lapin de garenne :

- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières, aux cimetières, accotements des routes (enjeux de sécurité publique), talus des structures SNCF (instabilité/sécurité publique) et plantations urbaines ;
- qu'il convient de préserver les activités agricoles et forestières ainsi que les dommages importants à d'autres formes de propriété (biens communaux, infrastructures routières et linéaires, plantations urbaines) ;

**CONSIDÉRANT**, pour ce qui concerne le pigeon-ramier :

- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières ;
- qu'il convient de préserver les activités agricoles et forestières ;

**CONSIDÉRANT**, pour ce qui concerne le sanglier :

- qu'il est vecteur de maladies (pestes porcines, brucellose porcine, maladie d'Aujesky, trichinellose et tuberculose) ;
- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages à la flore, à la faune et aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts et les nombreuses demandes de destruction émanant d'agriculteurs ;
- qu'il convient de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les activités agricoles, forestières et aquacoles, et de protéger la reproduction de la faune sauvage ;

**SUR LA PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE



## ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts, sur tout le département de l'Aisne à compter du 1er juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2021 pour les motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier ;
- 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier ;
- 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier ;
- 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne.

## ARTICLE 2 - MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
LAPIN DE GARENNE ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	toute l'année (du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021)	Piégeage en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
		Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
	du 15 août 2020 à l'ouverture générale de la chasse et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2021	À tir **	- Sans autorisation préfectorale, - Sans chien - De jour*
SANGLIER ( <i>Sus scrofa</i> )	de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2021	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Compte-rendu obligatoire dans les 48 h suivant le tir à la DDT (imprimé en mairie, DDT, FDCA) - La liste des communes où la destruction à tir pourra être pratiquée sera établie début 2021 en fonction du bilan des dégâts aux cultures agricoles de 2020
PIGEON RAMIER ( <i>Columba palumbus</i> )	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2020	À tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - 30 prélèvements maximum par tireur et par jour

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
			- Piégeage interdit
	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 28 février 2021	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2021	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme uniquement au-dessus/sur/dans les cultures/parcelles culturales - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - 30 prélèvements maximum par tireur et par jour
	du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2021	À tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - 30 prélèvements maximum par tireur et par jour - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit

\* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher

\*\* Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

Les territoires définis pour la destruction à tir du sanglier du 1<sup>er</sup> au 31 mars, sans préjudice des dispositions définies à l'article R.427-21 du code de l'environnement, peuvent être modifiés par arrêté complémentaire début 2021 en fonction de l'évolution des dégâts agricoles causés par l'espèce.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION**

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE DESTRUCTION À TIR**

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours.

Les demandes d'autorisation sont établies par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne ([www.naturagora.fr](http://www.naturagora.fr)).

Les opérations de destruction feront l'objet d'un compte rendu, également sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne, dans les 10 jours suivant la période de destruction. Ce compte rendu conditionnera l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE COMPTE-RENDU DANS LE CADRE DE LA DESTRUCTION A TIR DES SANGLIERS**

La destruction à tir des sangliers (*Sus scrofa*) doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu, dans les 48 heures suivant le tir sur le formulaire établi à cet effet. Ce formulaire est disponible en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

- nom et prénom du tireur ;
- identité du propriétaire des terrains où les tirs ont été effectués ;
- commune(s) de situation des tirs ;
- nombre de sangliers détruits, sexe, âge et poids.

Pour ce qui concerne les particuliers, ce compte-rendu est obligatoire pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2021.

Pour ce qui concerne les agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement, à savoir :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ;
- les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés ;

le compte-rendu est obligatoire pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021.

1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

3° Les agents du domaine national de Chambord commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ;

4° Les gardes champêtres ;

5° Les lieutenants de louveterie ;

6° Les agents des réserves naturelles mentionnés à [l'article L. 332-20](#) agissant dans les conditions prévues à cet article ;

Ce compte-rendu est à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier, soit par fax (03.23.24.64.01), soit par courriel ([ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

*FAIT à LAON, le - 7 JUIL. 2020*



**Ziad KHOURY**



ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER DU CHATEAU» à VILLERS-COTTERETS (02600)

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière notamment son article 5;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 renouvelant l'autorisation de Monsieur Stéphane Leclerc à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CER ALEXANDRE DUMAS» situé 83 rue du Général Leclerc à VILLERS-COTTERETS (02600), sous le n° E 11 002 3604 0 ;

**Vu** le mail reçu le 6 mars 2020 par lequel Monsieur Stéphane Leclerc indique qu'il n'effectuera pas de demande de renouvellement de cet agrément étant donné qu'il a tout transféré dans son nouvel établissement situé 20 rue du Général Leclerc à VILLERS-COTTERETS (02600) ;

**Considérant** que l'établissement d'enseignement de la conduite de Monsieur Stéphane Leclerc situé 83 rue du Général Leclerc à VILLERS-COTTERETS (02600) ne remplit plus les conditions prescrites par les textes susvisés ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

## **A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 relatif à l'agrément n° E 11 002 3604 0 délivré à Monsieur Stéphane Leclerc pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 83 rue du Général Leclerc à VILLERS-COTTERETS (02600) sous la dénomination «CER ALEXANDRE DUMAS» est abrogé.

.../...

**Article 2** – Monsieur Stéphane Leclerc est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers d'inscription référence 02 et des livrets d'apprentissage de la conduite en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH (numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé) des dossiers concernés.

**Article 3** - Les dossiers d'inscription référence 02 et les livrets d'apprentissage de la conduite pour chaque élève inscrit dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : «Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier d'inscription 02 et mon livret d'apprentissage de la conduite ».

Monsieur Stéphane Leclerc devra transmettre les avis de réception desdits documents à Mme la déléguée départementale à la sécurité routière - Direction départementale des Territoires – Mobilités – éducation routière - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cédex.

**Article 4** - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Direction départementale des Territoires .

**Article 6** – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur Stéphane Leclerc et transmis pour information à Madame la déléguée départementale à la sécurité routière :

Fait à Laon, le **25 JUIN 2020**  
Pour le Préfet et par délégation,

La responsable du service Mobilités



**Joëlle MAIRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service : Mobilités

Unité : éducation routière

**ARRÊTÉ portant retrait de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ÉCOLE DE CONDUITE BARBOSA» à COINCY (02210)**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière notamment son article 5;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, notamment l'article 10 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 autorisant Monsieur Benjamin MARTINS BARBOSA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ÉCOLE DE CONDUITE BARBOSA» situé 19 rue de l'Abbaye à COINCY (02210) sous le n° E 19 002 0004 0 ;

**Vu** le mail en date du 8 novembre 2019 par lequel Monsieur Benjamin MARTINS BARBOSA nous informe du changement du local de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ÉCOLE DE CONDUITE BARBOSA», désormais situé 3 Grande Rue à COINCY (02210) ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif à l'agrément n° E 19 002 0004 0 délivré à Monsieur Benjamin MARTINS BARBOSA pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 19 rue de l'Abbaye à COINCY (02210) est abrogé.

**Article 2** - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

.../...

**Article 3** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des permis de conduire de la Préfecture de l'Aisne.

**Article 4** – Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur Benjamin MARTINS BARBOSA et transmis pour information à la déléguée à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 11/03/2020  
Pour le Préfet et par délégation,

La Déléguée à l'Éducation  
Routière de l'AISNE

Stéphanie LEHERLE

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE ROSSIGNOL» à LA FERRE (02800)

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2015 renouvellement de l'autorisation à Madame Carole Blanlard de poursuivre l'exploitation, sous le n° E 10 002 3599 0, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE ROSSIGNOL», situé 59 rue de la République à LA FERRE (02800) ;

**Vu** la demande reçue le 5 mars 2020 (complétée le 8 juillet 2020) par laquelle Madame Carole Blanlard sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1er** – Madame Carole Blanlard est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 10 002 3599 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE ROSSIGNOL», situé 59 rue de la République à LA FERRE (02800).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AM – A/A2/A1 – B/B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

**II** – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 11** – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le **- 9 JUIL. 2020**  
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au délégué à l'Education  
Routière de l'Aisne  
**Bruno Cordonnier**







Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
de l'Aisne

**ARRÊTÉ N° 8/2020 AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE DU BREVET NATIONAL  
DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER  
UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**Lé Préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L322-7, D322-14 et A322-11 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019, nommant M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-57 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne;

Considérant la demande d'autorisation formulée par Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, président de la Communauté de Communes Retz en Valois,

**ARRETE**

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article D322-14 du code du sport est accordée au président de la Communauté de Communes Retz en Valois, afin d'utiliser du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine intercommunale de Villers-Cotterêts.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour la période du 15 juin 2020 au 30 septembre 2020, sous réserve du respect des prescriptions émises à l'article 3.

Article 3 : le personnel titulaire du BNSSA doit se déclarer, au moyen du formulaire joint, auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne.

Article 4 : le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, président de la Communauté de Communes Retz en Valois.

Fait à Laon, le **15 JUIN 2020**

Pour le Préfet de l'Aisne,  
et par délégation  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale

  
Bertrand VANDEMOORTELE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
de l'Aisne

**ARRÊTÉ N°9/2020 AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE DU BREVET NATIONAL  
DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER  
UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L322-7, D322-14 et A322-11 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019, nommant M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-57 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne;

Considérant la demande d'autorisation formulée par Monsieur Claude COSTELLA, directeur général du domaine du lac de l'Ailette à Center Parcs,

**ARRETE**

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article D322-14 du code du sport est accordée au directeur général du domaine du lac de l'Ailette à Center Parcs, afin d'utiliser du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade du domaine du lac de l'Ailette à Center Parcs.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour la période du 13 juin 2020 au 27 septembre 2020, sous réserve du respect des prescriptions émises à l'article 3.

Article 3 : le personnel titulaire du BNSSA doit se déclarer, au moyen du formulaire joint, auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne.

Article 4 : le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude COSTELLA, directeur général du domaine du lac de l'Ailette à Center Parcs.

Fait à Laon, le **15 JUIN 2020**

Pour le Préfet de l'Aisne,  
et par délégation  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Bertrand VANDEMOORTELE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Aisne

**ARRÊTÉ N° 2020/10 AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE DU BREVET NATIONAL  
DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER  
UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L322-7, D322-14 et A322-11 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019, nommant M. Ziad KHOURY,  
Préfet de l'Aisne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-57 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur  
Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Considérant la demande d'autorisation formulée par Monsieur Manuel LOISELEUX, directeur de la  
Base Urbaine de Loisirs à Saint-Quentin ;

**ARRETE**

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article D322-14 du code du sport est accordée au directeur de la  
Base Urbaine de Loisirs à Saint-Quentin, afin d'utiliser du personnel titulaire du Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine de la  
Base Urbaine de Loisirs à Saint-Quentin.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour la période du 15 juin 2020 au 15 septembre 2020,  
sous réserve du respect des prescriptions émises à l'article 3.

Article 3 : le personnel titulaire du BNSSA doit se déclarer, au moyen du formulaire joint, auprès  
des services de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne.

Article 4 : le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Manuel LOISELEUX, directeur de la Base Urbaine de  
Loisirs à Saint-Quentin.

Fait à Laon, le

**16 JUIN 2020**

Pour le Préfet de l'Aisne,  
et par délégation  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Bertrand VANDEMOORTELE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
de l' Aisne

**ARRÊTÉ N° 2020/11 AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE DU BREVET NATIONAL  
DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER  
UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**Le Préfet de l' Aisne  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L322-7, D322-14 et A322-11 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019, nommant M. Ziad KHOURY, Préfet de l' Aisne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-57 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l' Aisne;

Considérant la demande d' autorisation formulée par Monsieur Philippe TIMMERMAN, président du Syndicat Mixte de l' Ailette et de la Bièvre,

**ARRETE**

**Article 1** : l' autorisation prévue à l' article D322-14 du code du sport est accordée au président du Syndicat Mixte de l' Ailette et de la Bièvre, afin d' utiliser du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine

**Article 2** : cette autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 septembre 2020, sous réserve du respect des prescriptions émises à l' article 3.

**Article 3** : le personnel titulaire du BNSSA doit se déclarer, au moyen du formulaire joint, auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale de l' Aisne.

**Article 4** : le directeur départemental de la cohésion sociale de l' Aisne est chargé de l' exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe TIMMERMAN, président du Syndicat Mixte de l' Ailette et de la Bièvre.

Fait à Laon, le **30 JUIN 2020**

Pour le Préfet de l' Aisne,  
et par délégation  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale

  
Bertrand VANDEMOORTELE



**PREFET DE L' AISNE**

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
de l' Aisne**

**ARRETE 2020-12**  
**portant renouvellement de l'agrément jeunesse  
et éducation populaire d' une association**

**Le Préfet de l' Aisne,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2020 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 25-1,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 modifié, du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016, portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire

VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité publique

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-57 en date du 3 février 2020 relatif à la délégation de signature consentie au directeur départemental de la cohésion sociale de l' Aisne

VU l'arrêté préfectoral n° 02JEP14-088 en date du 21 mai 2014, portant agrément en matière de jeunesse et d'éducation populaire en faveur de l'association « Comité départemental Olympique et Sportif de l' Aisne »

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé par M. Philippe COURTIN, responsable légal de l'association précitée,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

**ARRETE**

**Article 1er** : l'agrément accordé à l'association « Comité départemental Olympique et Sportif de l'Aisne », par l'arrêté n°02JEP14-088 est renouvelé pour une durée de 5 ans, conformément à l'article 25-1 de la loi susvisée mettant en place un tronc commun en matière d'agrément.

Il est désormais référence sous le n° suivant :  
02JEP14-088-R20.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le **03 JUL. 2020**

Pour le Préfet de l'Aisne  
et par délégation  
le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

B. VANDEMOORTELE



**PREFET DE L' AISNE**

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
de l'Aisne**

**ARRETE 2020-13  
portant agrément jeunesse  
et éducation populaire d'une association**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 modifié, du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016, portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire

VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité publique

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-57 en date du 3 février 2020 relatif à la délégation de signature consentie au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Christian LEMERET, responsable légal de l'association déclarée sous le titre « THIERACHE ANIMATION CULTURE TOURISME (TACT)

VU les pièces composant le dossier ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRETE

**Article 1er** : l'association dite « THIERACHE ANIMATION CULTURE TOURISME,

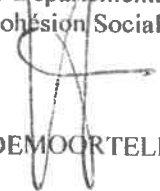
régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 3 octobre 2003 sous le n° W022002668 et dont le siège social est situé à Rozoy sur Serre, 320 rue des Verseaux

est agréée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 02 JEP20-097

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 03 JUL. 2020

Pour le Préfet de l'Aisne  
et par délégation  
le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

  
B. VANDEMOORTELE





**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/814424115**

**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2020 (n°2020-PD-A-02) portant subdélégation de signature de M. Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne.

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 19 juin 2019 par Monsieur David FRISCOURT, en qualité du gérant l'entreprise FRISCOURT David André Francis « Actions services David 02 » dont le siège social est situé 3 bis rue des Mayes - 02000 BOURGUIGNON SOUS MONTBAVIN et enregistré sous le n° SAP / 814424115 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 24 JUIN 2020

po / le Préfet et par délégation,

le Directeur du travail,  
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,

  
Jean-Michel LEVIER

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/884006529**

**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2020 (n°2020-PD-A-02) portant subdélégation de signature de M. Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne.

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 19 juin 2020 par Monsieur Alban DRUET, en qualité de gérant de l'entreprise DRUET Alban « AD Services » dont le siège social est situé 4 rue de la Fosse au Leu - 02160 BOURG ET COMIN et enregistré sous le n° SAP/884006529 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 24 JUIN 2020

po / le Préfet et par délégation,

le Directeur du travail,  
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,



Jean-Michel LEVIER



**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/883532699**

**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2020 (n°2020-PD-A-02) portant subdélégation de signature de M. Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne.

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 10 juin et complété le 17 juin 2020 par Madame Sylvie SWAENEPOEL, en qualité de gérante de l'entreprise SWAENEPOEL Sylvie « E- Services Picard » dont le siège social est situé 12 grand rue – 02300 BETHANCOURT EN VAUX et enregistré sous le n° SAP/883532699 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux .

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 24 JUIN 2020

po / le Préfet et par délégation,

le Directeur du travail,  
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,

  
Jean-Michel LEVIER



**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/884129594**

**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2020 (n°2020-PD-A-03) portant subdélégation de signature de M. Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne.

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par Madame Virginie LALOUX, en qualité de gérante de l'entreprise LALOUX Virginie « Chouette et propre » dont le siège social est situé 2 rue d'en Bas – 02500 LUZOIR et enregistré sous le n° SAP/884129594 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 09 JUIL. 2020

po / le Préfet et par délégation,

le Directeur du travail,  
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,

  
Jean-Michel LEVIER





**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/852566694**

**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2020 (n°2020-PD-A-02) portant subdélégation de signature de M. Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne.

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 17 juillet 2019 par Madame Corinne DUFOUR, en qualité de gérante de l'entreprise DUFOUR Corinne « Coup de pouce » dont le siège social est situé 12 rue des Chataigniers - 02370 CHASSEMY et enregistré sous le n° SAP/852566694 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 17 JUIN 2020

po / le Préfet et par délégation,

le Directeur du travail,  
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,

  
Jean-Michel LEVIER

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
des Hauts-de-France

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA): 2020-22

Unité départementale  
de l'Aisne

**Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP/534634209**

Affaire suivie par  
Mme EMERY  
Téléphone : 03 23 26 35 38  
Télécopie : 03 23 20 18 98

**Article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2020 (n°2020-PD-A-03) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne.

**Vu** le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise DERING Sylvie-Agnès «Tout-à-Dom' » dont le siège social est situé 26 Grande Rue - 02380 COUCY LA VILLE sous le n° SAP/534634209, à compter du 19 novembre 2018 ;

**Vu** le message électronique en date du 12 juin 2020 qui précise que l'entreprise DERING Sylvie-Agnès «Tout-à-Dom' » a cessé son activité dans le secteur des Services à la Personne, à compter du 11 février 2020.

Le préfet de l'Aisne,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Contaste**

Que l'entreprise DERING Sylvie-Agnès «Tout-à-Dom' » ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des services à la personne.

Qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, 12 juin 2020 par Madame Sylvie-Agnès DERING, en qualité de gérante de l'entreprise DERING Sylvie-Agnès «Tout-à-Dom' » dont le siège social est situé 26 Grande Rue – 02380 COUCY LA VILLE.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise DERING Sylvie-Agnès «Tout-à-Dom' » dont le siège social est situé 26 Grande Rue – 02380 COUCY LA VILLE sous le n° SAP/534634209, en date du 21 novembre 2020 est annulé à compter du 12 février 2020.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

... / ...

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, 09 JUIL. 2020

po / le Préfet et par délégation,

le Directeur du travail,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,

  
Jean-Michel LEVIER

**Voies de recours :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.